

Séance du vendredi 13 mars 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
Somme

Le treize mars deux mille vingt-six à 14 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Antenne de Nouvion, sous la présidence de M. Claude HERTAULT.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
17	14	7

Présents : Claude HERTAULT, Philippe PIERRIN, Marcel GAMARD, Jacky THUEUX, Maurice FORESTIER, Pascal BOURLO, Marie-José VAN RIECK ONGHENA

Absents représentés :

DELIBERATION N°DE_006_2026
FINANCES - Admissions en non-valeur au budget CIAS 2026

Absent(s) :

Excusé(s) : Jean-Paul PRUVOST, Jocelyne MARTIN, Magali PUIROUD, Aurore PIAT, Patrick DAIRAINÉ, Michel LELIEVRE, Nicole SERRE

Date de la convocation
9 mars 2026

Pouvoir(s) :

Date d'affichage
9 mars 2026

A été nommé(e) secrétaire : Philippe PIERRIN

Objet de la Délibération : FINANCES - Admissions en non-valeur au budget CIAS 2026

<u>VOTES</u>
EXPRIMES : 7
POUR : 7
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de réception de l'AR: 17/03/2026

080-200089449-DE_006_2026-DE

A G E D I

Préambule : L'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. Une admission en non-valeur ne peut être recouvrée en raison de :

- *la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier),*
- *du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus),*
- *l'échec des tentatives de recouvrement.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,
Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,

Considérant l'absence de quorum lors du conseil d'administration prévu initialement le lundi 9 mars 2026 (convocation adressée le 20 février 2026)

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées dans les délais légaux par le comptable public qui a dressé un état de ces produits irrécouvrables et justifié les motifs d'irrécouvrabilité,

Le Président expose :

Monsieur le Trésorier sollicite les admissions en non-valeur de produits irrécouvrables de débiteurs. Les sommes totales, arrêtées au 11 février 2026 s'élèvent à 2 852.68 € pour le budget CIAS et concernent les exercices de 2020 à 2024.

Monsieur le Trésorier a justifié les motifs d'irrécouvrabilité suivants : reste à recouvrer sous le seuil de poursuite, décédé et demande renseignement négative, dossier de succession vacante négatif et des poursuites sans effet.

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget CIAS à l'article 6541 pour un total de 2 852.68 €.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions, décide :

- d'approuver les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables présentées en annexe, étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6541 « créances admises en non-valeur » du budget CIAS et d'imputer la dépense de 2 852.68 € pour le budget CIAS au compte 6541 du chapitre 65

Résultat du vote : Adopté

Sens des votes :

Vote : 7

Pour : Claude HERTAULT, Maurice FORESTIER, Marie-Josée VAN-RIECK ONGHENA, Pascal BOURLO, Marcel GAMARD, Philippe PIERRIN, Jacky THUEUX

Contre : néant

Abstention : néant

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits,
Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées.
Transmis au représentant de l'Etat le :

Pour extrait conforme,

Le Président,

HERTAULT

Date de transmission de l'acte: 17/03/2026

Date de réception de l'AR: 17/03/2026

080-200089449-DE_006_2026-DE

A G E D I